



Valbonne, le 6 octobre 2016
Service Climat – E. Trauchessec

Contribution ADEME à l'atelier n°2 de la Concertation 4^{ème} période « Rôle actif et incitatif »

Contexte

Dans le cadre de la préparation de la quatrième période des CEE, la DGEC souhaite renforcer la fiabilité du rôle actif et incitatif des demandeurs de CEE, renforcement nécessaire au regard des résultats des contrôles réalisés par le PNCEE depuis 2015.

Bien que non impliquée dans ces contrôles de conformité, l'ADEME est particulièrement vigilante sur cette notion de rôle actif et incitatif, garante du rôle moteur des demandeurs et donc de l'intérêt même du dispositif CEE. Sur la base des retours d'expériences compilés par le PNCEE, l'Agence a formulé un certain nombre de propositions.

Pour info : Retour d'expériences à l'étranger

Le rôle actif et incitatif, même s'il n'est pas nommé ainsi dans les autres pays, est une constante de tous les dispositifs de type CEE. Il renvoie aux concepts de « matérialité » et « d'additionnalité », exigés par la Commission Européenne pour répondre à l'article 7 de la Directive Efficacité Energétique, concepts appliqués de façon relativement uniforme à travers l'Europe.

Le Danemark dispose ainsi d'un fonctionnement similaire au dispositif français, exigeant une « chaîne contractuelle » de l'obligé au bénéficiaire final via les différents intermédiaires, contrats qui doivent tous être signés avant la réalisation de l'opération, et qui stipulent le type de contribution apportée.

En Irlande, les demandeurs doivent, de la même manière, prouver qu'ils ont fourni au bénéficiaire, avant la réalisation de l'opération, une subvention ou un service de type audit, energy manager ou suivi de consommations de type MRV¹, strictement encadrés.

Enfin, en Italie, les demandeurs sont tenus d'informer l'administration au plus tard 1 jour avant le début d'une opération d'efficacité énergétique de la mise en place de cette opération. Cette obligation, aisément applicable aux larges opérations industrielles au cœur du dispositif italien, semble cependant peu transposable à un dispositif très axé sur les mesures individuelles dans le résidentiel, comme c'est aujourd'hui le cas du dispositif français.

Propositions

Manquements liés à la mise en œuvre et au caractère incitatif du RAI

Proposition 1 : Création d'un logo CEE à apposer obligatoirement sur tous les éléments de communications et justificatifs liés au dispositif, et notamment sur les documents permettant de valider le RAI

Intérêt :

- ⇒ Créer une identité visuelle forte pour le dispositif, permettant son appropriation par l'ensemble des bénéficiaires potentiels, et notamment des ménages

Proposition 2 : Création d'un cadre standardisé RAI, à apposer systématiquement sur le devis/commande et/ou sur l'engagement écrit du demandeur/partenaire du demandeur justifiant du RAI, et comprenant:

- La dénomination de l'opération concernée (si pas sur le devis ou la commande)

¹ Measure, Reporting, Verification

- La mention du dispositif CEE et son logo
- La mention du demandeur
- Le type de contribution fournie dans le cadre du RAI
- Le montant de cette contribution et/ou les livrables à fournir dans le cadre des services fournis

Intérêts :

- ⇒ Eliminer les justificatifs de RAI incomplets
- ⇒ Clarifier les éventuels RAI de type services fournis et les livrables que le bénéficiaire doit recevoir
- ⇒ Faciliter la compréhension par le bénéficiaire de l'accompagnement dont il bénéficie (technique et/ou financier) et de l'origine de cette aide (fournisseur d'énergie partenaire de l'installateur dans le cadre du dispositif CEE par exemple).

Montant et versement de la contribution financière allant au bénéficiaire

Proposition 3 : Dans le cas d'un RAI sous forme de contribution financière et distribuée via un intermédiaire, obligation de reverser une partie significative de la prime financière au bénéficiaire.

Intérêt :

- ⇒ Assurer un reversement minimal de la prime CEE au bénéficiaire qui en assume le financement et est donc celui nécessitant l'incitation (et qui, en tant que consommateur d'énergie, assure par ailleurs via sa facture énergétique le financement du dispositif).

Proposition 4 : Réduction du délai de dépôt des demandes de CEE à 6 mois au lieu d'un an

Intérêt : Réduire le délai de paiement de l'intégralité de la prime, permettant d'assurer un coup de pouce financier dans des délais plus compatibles avec la gestion budgétaire tant d'un ménage que d'une entreprise ou d'une collectivité.

Remarque : cette mesure doit s'accompagner d'aménagements permettant aux acteurs de ne pas perdre de dossiers (abaissements des seuils, augmentation du nombre de dérogation...).

RAI basé sur le conseil

Proposition 6 : Le RAI des obligés peut consister en la fourniture d'un des services suivants :

- Un diagnostic énergétique, incluant obligatoirement une visite sur site et la remise d'un rapport comportant des analyses et recommandations chiffrées en matière d'économies d'énergie et d'accompagnement CEE.
- Une prestation d'AMO pour analyser les consommations de départ, préparer et suivre l'opération, et analyser les consommations finales.
- La mise en place d'un dispositif de mesures et vérifications, par exemple suivant le protocole IPMVP.

L'ensemble de ces services doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport écrit et personnalisé, présentant notamment l'intérêt pour le bénéficiaire de l'opération envisagée. La seule mise à disposition de conseils et documents génériques n'est pas recevable.

Intérêt :

- ⇒ Assurer une offre de « services » à l'effet incitatif réel, basé sur des conseils individualisés et utiles au bénéficiaire.

Antériorité du RAI

Proposition 7 : Obligation d'archiver le document portant mention de la date d'engagement.

Intérêt : Sécuriser la date d'engagement, fondamentale pour assurer un RAI antérieur au déclenchement de l'action.